

**Proposition de modification des dispositions du chapitre VI
du règlement intérieur du Collège de supervision**

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
Règlement intérieur du Collège de supervision¹**

[...]

Chapitre 6 - Conflits d'intérêt et règles déontologiques

Article 22

Lors de son entrée en fonction, chaque membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse, dans un délai maximum d'un mois, au Président une déclaration écrite, établie selon le modèle joint en annexe, dressant la liste détaillée des intérêts, fonctions et mandats mentionnés à l'article L. 612-10 du Code monétaire et financier. Le Président peut demander aux membres de renouveler cette déclaration en cours de mandat.

Doivent notamment être déclarés, au titre des intérêts, les instruments financiers ainsi que les personnes morales dont le membre concerné est l'avocat ou le conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, chaque membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse également au Président une copie de la « déclaration d'intérêts » adressée au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En cas de changement de nature à affecter la déclaration établie en application du premier alinéa du présent article, le membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions adresse sans délai, sur papier libre, au Président, une déclaration modificative. De même, il transmet au Président une copie de la « déclaration de modification substantielle des intérêts détenus » adressée au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de la loi relative à la transparence de la vie publique.

Dans les trois années suivant la fin de leurs fonctions, les anciens présidents et membres du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions informent le Président en fonction des activités professionnelles exercées postérieurement à leurs fonctions.

Les obligations déclaratives prévues par le présent Chapitre sont sans préjudice des autres obligations auxquelles sont soumis les membres et présidents du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

¹ Les dispositions prévues au chapitre 6 du présent règlement intérieur sont également applicables aux membres du Collège de résolution et de la Commission des sanctions.

Article 23

Les membres et présidents du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions respectent les normes les plus élevées de conduite éthique. Les membres et présidents s'engagent ainsi à agir avec intégrité et dignité, de façon honnête, indépendante et impartiale.

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ils veillent à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les membres et présidents du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions ne prennent, ne reçoivent ou ne conservent, directement ou indirectement, aucun intérêt de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont ils ont, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la supervision ou la résolution ou pour lesquelles ils ont à se prononcer sur une décision de sanction.

Dans leur relation avec les tiers, en particulier avec des représentants du secteur financier, les présidents et membres du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions s'engagent à rester neutres et assurer une égalité de traitement. Les présidents et membres s'engagent également à conserver la liste des réunions ainsi que des informations sommaires sur le contenu de ces réunions. Les présidents et membres s'abstiennent de toute conduite susceptible d'être perçue comme l'attribution d'un avantage à ces tiers, sous quelque forme que ce soit, notamment de nature financière ou en terme d'image.

Article 24

Les membres de l'Autorité s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou avantages de la part des personnes soumises à leur contrôle et d'avoir tout comportement de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein de l'Autorité.

Article 25

Lorsqu'ils effectuent des opérations financières d'ordre privé pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, les membres et présidents du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions respectent un principe de retenue et de prudence, selon les modalités qui suivent.

Les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier détenus par le Président et les membres du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions sont gérés sans droit de regard dans les conditions prévues par les articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 3-3 du décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les Présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique.

En cas de gestion sous mandat, les membres communiquent copie du mandat de gestion évoqué ci-dessus au Président de l'ACPR et l'informent des modifications ultérieures de ses termes ainsi que de tout changement de mandataire.

Pour l'application du II de l'article 2 du décret susvisé, sont considérés comme en rapport avec le secteur d'activité de l'ACPR les titres financiers définis au II de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou par une personne dont une filiale est soumise au contrôle de l'Autorité, ainsi que les contrats financiers définis au III de cet article relatifs aux titres financiers susmentionnés.

Article 26

Sur demande écrite formulée par un membre du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions, le Président lui donne connaissance des intérêts, fonctions ou mandats exercés par un autre membre.

Article 27

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une formation du Collège de supervision ou d'une Commission spécialisée, un membre dudit Collège constate qu'il ne peut délibérer ou participer aux travaux de la formation en raison d'une situation de conflit d'intérêt prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 612-10 du Code monétaire et financier ou à l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il informe, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Président de la formation concernée qu'il se déporte.

Il en est de même pour les membres du Collège de résolution et de la Commission des sanctions, qui en informent le Président dudit Collège ou de ladite Commission.

Lorsqu'un membre d'un de ces Collèges s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au compte rendu de la séance.

Article 28

Les membres de l'Autorité veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein du Collège de supervision, du Collège de résolution ou de la Commission des sanctions.

Ils veillent à ce qu'aucune utilisation n'en soit faite à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers. Ils s'interdisent de procéder à toute communication ou prise de position publique, ainsi qu'à tout contact personnel sur les dossiers individuels traités ou en cours d'instruction, sauf dans le cadre des orientations déterminées par le Collège de supervision ou la formation ou la Commission spécialisée concernée, par le Collège de résolution ou par la Commission des sanctions.

Article 29

Lorsque le déontologue est informé des comportements considérés de bonne foi comme contraires aux dispositions du présent chapitre, il en informe immédiatement le Président. Le lanceur d’alerte ne peut faire l’objet d’aucune mesure défavorable à raison du signalement réalisé de bonne foi.

Article 30

Le Président veille au strict respect des dispositions du présent chapitre et organise les vérifications qu’il estime nécessaires. Le Président peut demander aux membres toute information qu’il juge utile afin de s’assurer du respect par eux des dispositions du présent chapitre. À cette fin, les membres s’engagent à fournir les données nécessaires, y compris le cas échéant en levant à son profit le secret bancaire sur chacun des comptes titres dont ils sont titulaires. Pour assurer ce contrôle, le Président nomme pour l’assister un déontologue dont il définit la mission. Le Président peut communiquer au déontologue désigné l’ensemble des éléments dont il a connaissance, notamment les déclarations établies lors de l’entrée en fonction des membres de l’Autorité ou en cours de mandat.

Le Président communique le nom et les coordonnées du déontologue aux membres du Collège de supervision, du Collège de résolution et de la Commission des sanctions. Ceux-ci peuvent prendre l’attache du déontologue s’ils ont un doute sur leur situation en matière de conflits d’intérêt.

Le déontologue a un rôle de conseil et d’alerte sur les questions d’éthique. Il veille notamment à l’évaluation et à la prévention des conflits d’intérêts pouvant résulter des autres activités exercées par les membres au cours de leur mandat et dans les trois ans qui suivent la fin de ce mandat. Si un des membres paraît avoir manqué à l’une des obligations prévues au présent chapitre, le Président l’invite à lui faire part de ses observations. Le Président prend toute mesure qu’il estime appropriée, après avoir, le cas échéant, sollicité l’assistance du déontologue notamment afin de mettre en œuvre la mesure prévue à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 612-5 du Code monétaire et financier. Lorsqu’il estime qu’une violation majeure des règles du présent chapitre, commise par l’un des membres du Collège de supervision dans le cadre d’une mission en lien avec le MSU est caractérisée, le Président en informe le conseil des gouverneurs.

Article 31

Le rôle dévolu au Président par les articles précédents est exercé par le doyen d’âge magistrat du Collège en ce qui concerne les obligations déontologiques du Président, qui peut également solliciter l’intervention du déontologue dans les mêmes conditions que le Président au titre de ces obligations.

[...]